

CODE ÉTHIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Medial International est l'un des principaux acteurs italiens du secteur des fournitures professionnelles pour le nettoyage. Notre engagement est constamment orienté vers le développement de produits contribuant à améliorer la qualité des espaces de vie, de travail et de loisirs, afin d'accroître le bien-être et la santé de toutes les personnes qui les fréquentent.

Medial International a débuté son activité en 1985 en tant que filiale italienne importante et stratégique d'une société française déjà bien établie dans le secteur des produits d'hygiène et de nettoyage professionnels. Depuis 2008, Medial International poursuit son développement entrepreneurial en toute autonomie et, dans le cadre du renforcement de ses capacités de production, a acquis Metalnova®, entreprise italienne reconnue spécialisée dans la fabrication de conteneurs à déchets en acier. Au fil des années, l'entreprise s'est spécialisée dans le savoir-faire manufacturier Made in Italy, développé grâce à son expérience, sa production interne et sa culture du projet.

En 2015, à l'occasion de son trentième anniversaire, Medial a procédé à une refonte de son identité visuelle intégrant Metalnova au sein de la marque Medial International, devenant ainsi une référence majeure pour les professionnels du secteur. Aujourd'hui, Medial International dispose de deux sites de production en Italie, d'un centre interne de développement et de production ainsi que d'un entrepôt de plus de 10 000 mètres carrés, stockant plus de 350 000 articles distribués dans plus de 20 pays.

En 2026, un nouveau repositionnement de marque a été réalisé afin d'identifier Medial International comme un acteur généraliste reposant sur un ensemble de spécialisations dans les secteurs du cleaning, de l'horeca et du mobilier urbain, soutenu par deux pôles industriels spécifiques.

La marque Metalnova représente le renforcement du parcours d'évolution industrielle de l'acier, en proposant des solutions toujours plus reconnaissables, fiables et cohérentes avec sa culture de production.

La marque Dosico, fondée en 1969 et forte d'une longue tradition dans le secteur de l'hygiène, se distingue par une fabrication entièrement espagnole, depuis la conception des moules jusqu'au moulage par injection et à l'assemblage de ses distributeurs. Dosico, entreprise espagnole spécialisée depuis plus de 50 ans dans la conception et la fabrication de distributeurs et de solutions d'hygiène professionnelle, fait désormais partie de Medial Dosico Higiene, filiale espagnole de Medial International.

La mission de Medial International est de poursuivre le développement de solutions coordonnées pour l'esthétique des environnements et le bien-être des personnes, tout en élargissant son offre de solutions de gestion des déchets sous pavillon italien. L'entreprise s'engage également à rechercher des solutions innovantes mettant en valeur la durabilité environnementale et répondant au mieux aux besoins de ses clients.

Le présent Code, approuvé par le Conseil d'Administration de Medial International S.p.A., définit les obligations de loyauté, d'intégrité et de diligence auxquelles doivent se conformer toutes les personnes entretenant une relation de travail, sous quelque forme que ce soit, avec la Société.

ARTICLE I – RESPONSABILITÉ

Chaque administrateur, salarié ou collaborateur entretenant une relation professionnelle avec Medial International – marque MEDIAL (ci-après également dénommée la « Société ») – est tenu d’agir avec loyauté, diligence et intégrité, en assumant la responsabilité de ses actes conformément à la législation applicable et aux procédures internes en vigueur.

Il doit s’abstenir de tout comportement incompatible avec les principes énoncés dans le présent Code ainsi que dans les Procédures de l’Entreprise et signaler sans délai toute violation dont il aurait connaissance.

Chaque administrateur, salarié ou collaborateur est responsable des matériels, biens et équipements mis à disposition par la Société, ainsi que de leur utilisation correcte et de leur maintien en bon état de fonctionnement.

Chaque administrateur, salarié ou collaborateur est personnellement responsable de tout comportement qui, en violation du présent Code ou des Procédures de l’Entreprise, pourrait causer un préjudice à la Société ou à des tiers. Il reconnaît qu’un tel comportement peut entraîner toutes les actions nécessaires à la protection des intérêts de la Société et à la réparation des dommages subis.

Chaque administrateur, salarié ou collaborateur s’engage à respecter les lois et réglementations en vigueur dans tous les pays où il agit au nom et pour le compte de Medial International.

ARTICLE II – LOYAUTÉ ENVERS L’ENTREPRISE

Aucun administrateur, salarié ou collaborateur ne peut utiliser à des fins personnelles ou pour son propre avantage les informations, biens ou équipements mis à disposition par Medial International dans le cadre de l’exercice de ses fonctions.

Chaque administrateur, salarié ou collaborateur doit s’abstenir de toute activité susceptible de compromettre l’image, la solidité financière, l’intégrité morale ou la conformité juridique de la Société. Il doit également éviter toute activité concurrente ou créant un conflit d’intérêts avec les activités de Medial International, y compris par l’intermédiaire de tiers.

Chaque administrateur, salarié ou collaborateur doit refuser toute promesse de faveur, avantage personnel, cadeau ou somme d’argent destinée à favoriser indûment des tiers dans leurs relations avec Medial International et informer immédiatement la Direction de toute situation de cette nature.

Dans le cadre de leurs activités respectives, les salariés, collaborateurs, fournisseurs ainsi que toutes les personnes agissant au nom, pour le compte ou en représentation de la Société sont tenus de respecter avec diligence les lois applicables, le présent Code, les règlements et procédures internes ainsi que, lorsque cela est applicable, les règles de déontologie professionnelle.

En aucun cas la poursuite de l’intérêt de la Société ou d’intérêts individuels ne peut justifier un comportement contraire à ces principes et obligations.

ARTICLE III – CONFIDENTIALITÉ

Chaque administrateur, salarié ou collaborateur est tenu à la plus stricte confidentialité concernant les informations, technologies, contrats, listes de clients ou de fournisseurs, procédures et tout autre élément constituant le patrimoine intellectuel et opérationnel de Medial International, dont la divulgation pourrait causer un préjudice économique ou porter atteinte à l'image de la Société.

Chaque administrateur, salarié ou collaborateur doit traiter les données personnelles, les données sensibles et les informations confidentielles de la Société ou de tiers dans le respect des lois et réglementations applicables en matière de confidentialité et de protection des données, en évitant tout usage inapproprié. La Société agit dans le strict respect du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) afin de garantir la protection des données personnelles et le respect de la vie privée.

Aucun administrateur, salarié ou collaborateur ne peut autoriser l'accès aux bureaux ou aux services de la Société à des personnes extérieures sans l'autorisation préalable de la Direction.

ARTICLE IV – ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Les administrateurs, salariés et collaborateurs n'acceptent aucune forme de harcèlement ou de comportement inapproprié, qu'il soit fondé sur le sexe, la discrimination sociale ou raciale, ou qu'il porte atteinte à la dignité de la personne.

Chaque administrateur, salarié ou collaborateur doit s'abstenir de :

- Exercer ses fonctions sous l'influence de l'alcool ou de substances stupéfiantes ;
- Utiliser des propos irrespectueux à l'égard des convictions religieuses ou un langage grossier ou offensant ;
- Adopter des comportements susceptibles d'intimider des interlocuteurs externes ou des collègues ;
- Manifester des attitudes offensantes à l'égard des interlocuteurs externes ou des collègues ;
- Adopter des comportements visant à discréditer le travail, la compétence ou le professionnalisme des interlocuteurs externes, des concurrents ou des collègues ;
- Adopter des comportements susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'autrui ;
- Autoriser l'accès de personnes extérieures aux bureaux ou aux services de la Société sans avoir préalablement informé la Direction et les intéressés des éventuels risques pour leur sécurité.

Chaque administrateur, salarié ou collaborateur doit exercer ses activités dans le plein respect de la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail.

Medial International s'engage à garantir le plus grand respect de la dignité humaine, en assurant à l'ensemble de ses collaborateurs et interlocuteurs la considération personnelle et professionnelle qui leur est due, une rémunération équitable versée dans les délais prévus ainsi que le paiement régulier des cotisations sociales et obligations associées. En outre, la Société s'engage à ne recourir en aucun cas au travail des mineurs, conformément aux principes énoncés dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

ARTICLE V – RELATIONS AVEC LES SALARIÉS ET LES COLLABORATEURS

Le recrutement du personnel est effectué sur la base de l'adéquation entre les compétences des candidats et les besoins de l'entreprise, dans le respect de la législation applicable et des conventions collectives de travail en vigueur. Lors de l'établissement de toute relation de travail ou de collaboration, chaque personne sélectionnée reçoit des informations appropriées concernant les dispositions légales applicables, les conditions économiques et la rémunération liées à sa mission, afin que son acceptation repose sur une connaissance complète et effective de celle-ci.

La Société rejette toute forme de discrimination à l'égard de ses salariés et collaborateurs et veille à protéger leur santé et leur sécurité au moyen d'actions préventives adaptées. Elle protège également leur vie privée en adoptant toutes les mesures nécessaires à la collecte, au traitement, à la conservation et à la protection des données personnelles conformément à la réglementation en vigueur.

La Société interdit toute enquête portant sur les idées, opinions, préférences, goûts personnels ou vie privée de ses salariés et collaborateurs et s'engage à préserver leur intégrité morale ainsi que leur droit à des conditions de travail respectueuses de la dignité humaine.

Les salariés et collaborateurs ne peuvent exercer d'activités préjudiciables à Medial International ni contraires à leurs obligations professionnelles ou contractuelles. Les biens appartenant à la Société doivent être utilisés exclusivement pour l'accomplissement des tâches, fonctions, projets ou programmes professionnels confiés. Ils ne peuvent être utilisés à des fins personnelles ni mis à disposition de tiers sans autorisation expresse de la Société.

Sans préjudice des obligations prévues par la législation applicable ainsi que par les conventions collectives et contrats individuels en vigueur, chaque salarié et collaborateur doit éviter tout comportement contraire aux principes éthiques définis dans le présent Code et susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'image de Medial International.

Conflit d'intérêts

Chaque salarié et collaborateur doit éviter toute situation susceptible de générer un conflit d'intérêts et s'abstenir de tirer un avantage personnel des opportunités d'affaires dont il aurait connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles.

Tout salarié ou collaborateur se trouvant dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts doit en informer sans délai les Administrateurs et Représentants légaux de Medial International, ou tout responsable dûment désigné, et s'abstenir de toute activité liée à cette situation.

Les salariés et collaborateurs sont également tenus de signaler rapidement tout conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant d'autres personnes dont ils auraient connaissance.

ARTICLE VI – RELATIONS AVEC L’ADMINISTRATION PUBLIQUE

Certaines pratiques pouvant être considérées comme normales dans les relations commerciales peuvent être jugées inacceptables, voire constituer une violation de la loi lorsqu’elles concernent des agents, représentants ou employés de l’Administration publique.

Par conséquent :

- Il est interdit d’offrir ou d’accepter de l’argent, des promesses d’emploi ou tout autre avantage à des administrateurs, représentants, dirigeants, fonctionnaires, cadres ou employés de l’Administration publique, ainsi qu’à leurs proches, lorsque cela pourrait être interprété comme une tentative d’obtenir indûment un avantage quelconque. Cette interdiction ne s’applique pas aux cadeaux ou attentions de faible valeur conformes aux usages commerciaux et ne compromettant ni l’intégrité ni la réputation des parties concernées.
- Il est interdit, dans les relations avec les agents publics, les personnes chargées d’une mission de service public ou les clients, réels ou potentiels, d’offrir ou de promettre de l’argent ou tout autre avantage, sous quelque forme que ce soit, que cette conduite soit motivée par l’intérêt personnel de son auteur ou par celui de la Société.
- De même, toute forme de cadeau, d’avantage ou de bénéfice accordé à des personnes ou entités entretenant des relations commerciales avec Medial International est interdite, sauf lorsqu’il s’agit de gestes de faible valeur conformes aux usages et pratiques commerciales habituels.
- Les salariés et collaborateurs doivent obtenir l’autorisation préalable de leurs responsables internes avant d’offrir tout cadeau, avantage ou marque d’hospitalité dépassant une valeur symbolique ou modeste.
- Toute personne agissant au nom ou pour le compte de Medial International doit s’abstenir de toute pratique contraire à la loi, aux usages commerciaux, au présent Code Éthique ou, lorsqu’elles sont connues, aux règles éthiques applicables aux organismes publics avec lesquels elle est en relation.
- Les salariés et collaborateurs qui reçoivent, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des cadeaux, avantages ou bénéfices de quelque nature que ce soit doivent en informer leurs responsables internes lorsque leur valeur dépasse ce qui peut raisonnablement être considéré comme modique au regard des usages et pratiques en vigueur.

ARTICLE VII – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D’ARGENT

Les administrateurs, les salariés et les collaborateurs de Medial International ne doivent accepter aucune implication dans une activité pouvant constituer une opération de blanchiment de capitaux provenant de quelque activité illicite que ce soit.

ARTICLE VIII – RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS

Dans le choix de ses fournisseurs, Medial International agit dans le but d’obtenir le meilleur avantage concurrentiel possible, sans discrimination et en recherchant la meilleure adéquation entre l’intérêt économique et les capacités

techniques et financières de ses partenaires contractuels, évalués globalement sur la base de leur fiabilité et de leur aptitude à fournir les prestations requises.

Dans le cadre de la sélection et de la gestion des fournisseurs, la Société agit toujours dans le plein respect des lois applicables ainsi que des dispositions contractuelles régissant les différentes relations commerciales.

Si Medial International constate une violation des principes énoncés dans le présent Code par l'un de ses principaux fournisseurs, la Société pourra notifier formellement les faits constatés aux intéressés et exercer, le cas échéant, son droit de résiliation du contrat lorsque celui-ci prévoit une clause résolutoire expresse à cet effet.

À cette fin, les dispositions du présent Code Éthique doivent être portées à la connaissance de tous les fournisseurs et partenaires concernés.

ARTICLE IX – RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Toutes les personnes soumises aux dispositions du présent Code doivent entretenir leurs relations avec les clients conformément aux principes qui y sont énoncés, en faisant preuve de disponibilité, de professionnalisme et d'esprit de collaboration.

Elles sont tenues de respecter scrupuleusement les procédures prévues par le Système de Management de la Qualité de l'entreprise, en exerçant leurs activités selon les principes d'efficacité et d'efficience et en fournissant toujours des informations véridiques, exactes, complètes et claires, tout en évitant toute forme de communication susceptible d'induire en erreur ou de créer une perception trompeuse.

La Société a pour objectif d'assurer le plus haut niveau possible de satisfaction de ses clients, tout en préservant ses propres exigences et objectifs entrepreneuriaux.

ARTICLE X – DESTINATAIRES

Les dispositions du présent Code s'adressent à toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, exercent une activité au sein de la Société ou pour son compte et contribuent à son activité économique.

La Direction et les représentants légaux de la Société sont tenus d'appliquer et de faire respecter les dispositions du présent Code, ainsi que de promouvoir leur diffusion auprès des salariés et collaborateurs.

Sont notamment destinataires du présent Code :

- Les administrateurs et/ou actionnaires de Medial International ;
- Les salariés, collaborateurs, consultants et toutes les personnes disposant de pouvoirs de représentation, de décision et/ou de contrôle ;
- Les fournisseurs de biens et de services et, plus généralement, toute personne exerçant une activité au nom et pour le compte de Medial International ;
- Les clients ;
- Les partenaires commerciaux.

Tous les destinataires sont tenus de respecter les principes et dispositions du présent Code. Le respect de ces principes constitue une condition essentielle à l'établissement, au maintien et à la poursuite de toute relation avec la Société,

qu'il s'agisse d'une relation de travail, de collaboration, de conseil, de fourniture de biens ou de services, de relation commerciale ou de toute autre forme de partenariat.

Le non-respect des présentes règles de conduite peut entraîner, selon la gravité de la violation, l'application de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation définitive de la relation existante avec la Société.

ARTICLE XI – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code Éthique s'applique à tous les comportements adoptés par les personnes concernées à compter de son adoption par le Conseil d'Administration.

Après son approbation, le présent Code est affiché dans un lieu accessible à l'ensemble des salariés et collaborateurs, leur est remis sous forme de copie et est également annexé à tous les contrats conclus avec les fournisseurs.

ARTICLE XII – APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT CODE

Le présent Code Éthique est approuvé par le Conseil d'Administration de Medial International S.p.A. et entre en vigueur à la date même de son approbation.

ARTICLE XIII – RÉVISIONS

Toute modification du présent Code doit être approuvée par le Conseil d'Administration de la Société et portée à la connaissance de l'ensemble des destinataires visés à l'Article X (Destinataires).

ARTICLE XIV – SANCTIONS

Le respect du présent Code Éthique constitue une obligation contractuelle pour tous les administrateurs, salariés et collaborateurs de Medial International et fait partie intégrante des devoirs qui leur incombent en vertu de la législation applicable. Toute violation des dispositions du présent Code peut entraîner l'application de mesures disciplinaires, la résiliation de toute relation contractuelle avec la Société et, le cas échéant, une demande d'indemnisation pour les dommages subis par Medial International du fait de cette violation.

ARTICLE XV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ADOPTÉES EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES PERSONNES MORALES (DÉCRET LÉGISLATIF ITALIEN N° 231/2001)

I. PAIEMENTS ILLICITES ET CORRUPTION

Medial International S.p.A. interdit tout paiement, à quelque titre que ce soit et à toute personne, toute promesse de faveur de quelque nature que ce soit ainsi que tout accord préalable entre le personnel de la Société et des fonctionnaires ou employés de l'Administration publique visant à obtenir des avantages dans la vente de biens et/ou de services ou à favoriser les intérêts de la Société auprès de l'Administration publique ou de toute autre autorité gouvernementale.

Tout paiement, promesse de faveur, subvention ou accord de cette nature, réalisé dans quelque pays que ce soit, constitue une violation des règlements et procédures internes de la Société.

Toute forme de paiement, de cadeau ou de service, même lorsqu'elle semble simplement destinée à influencer les décisions ou les actions d'un agent public, est strictement interdite.

La Société interdit également toute forme de « corruption commerciale » contraire aux législations nationales ou étrangères applicables.

Par « corruption commerciale », on entend la fourniture d'un avantage ou d'un bien de valeur à un intermédiaire (par exemple un employé d'un client de Medial International) dans le but d'influencer indûment le comportement commercial de ce client.

À cet effet, Medial International interdit à tout :

- salarié ;
- consultant ;
- collaborateur ;
- intermédiaire ;
- ou toute autre personne agissant pour le compte d'intermédiaires, d'agents, de consultants ou de collaborateurs de Medial International, ou agissant directement au nom de la Société, de participer, directement ou indirectement, à toute activité pouvant être qualifiée de corruption commerciale

II. CONFLITS D'INTÉRÊTS – CADEAUX ET AVANTAGES

Le personnel de Medial International ne peut ni offrir ni accepter de cadeaux destinés à influencer des décisions ou des relations d'affaires, que celles-ci concernent des personnes privées ou des organismes publics. L'acceptation ou l'octroi de cadeaux assimilables à des pots-de-vin est strictement interdit.

Seuls les cadeaux de valeur symbolique destinés à des fins promotionnelles légitimes peuvent être offerts ou acceptés. Un cadeau est considéré comme étant de valeur modique lorsque sa valeur n'excède pas 50,00 €. En tout état de cause, sa nature et sa valeur ne doivent pas être telles que le bénéficiaire se sente obligé de rendre la pareille ou puisse raisonnablement le percevoir comme une tentative de corruption ou une demande indirecte de faveur.

Toute offre de cadeau ou d'avantage de faible valeur nécessite l'autorisation préalable du responsable compétent de Medial International.

La dépense correspondante doit être enregistrée dans la catégorie comptable « cadeau client » et être dûment documentée et traçable.

Lorsque des usages ou coutumes locales justifient exceptionnellement le dépassement de cette limite, une justification écrite doit être fournie afin de permettre à Medial International d'accorder une autorisation spécifique. Cette dépense devra être enregistrée et documentée conformément aux procédures internes afin de garantir sa parfaite transparence et traçabilité.

Le fait d'offrir ou de recevoir des biens, services ou paiements non autorisés par la Société peut compromettre les relations commerciales et être considéré comme illégal.

III. PROTECTION DES BIENS DE MEDIAL INTERNATIONAL – EXACTITUDE DES ÉCRITURES COMPTABLES, ENREGISTREMENTS ET RAPPORTS PUBLICS

Toute opération et toute transaction doivent être correctement enregistrées, autorisées, vérifiables, licites, cohérentes et appropriées.

Toutes les actions et opérations de la Société doivent faire l'objet d'une documentation adéquate permettant de vérifier à tout moment le processus de décision, d'autorisation et d'exécution.

Chaque opération doit être appuyée par des documents justificatifs suffisants afin de permettre la réalisation de contrôles destinés à vérifier ses caractéristiques, ses motivations et sa légitimité ainsi qu'à identifier les personnes qui l'ont autorisée, exécutée, enregistrée et contrôlée.

IV. SÉCURITÉ INFORMATIQUE

Les systèmes d'accès à Internet ainsi que tous les autres systèmes de communication électronique (notamment le courrier électronique et la messagerie vocale) constituent des outils essentiels à l'activité professionnelle mais présentent également des risques de sécurité pour les employés et pour la Société.

Il convient dès lors d'adopter toutes les précautions nécessaires afin de préserver l'intégrité des technologies et des données informatiques de l'entreprise.

L'accès à Internet pouvant exposer tant les équipements individuels que l'ensemble du réseau de la Société à des risques de sécurité, les employés sont tenus d'utiliser exclusivement les mécanismes, outils et procédures approuvés pour l'exercice de ces activités.

Les employés de Medial International ne sont pas autorisés à utiliser des comptes de messagerie non professionnels pour envoyer ou recevoir des informations commerciales relatives à la Société.

Bien qu'une utilisation occasionnelle des équipements électroniques de Medial International à des fins personnelles puisse être tolérée, aucune confidentialité n'est garantie concernant les communications transmises, reçues ou stockées sur les systèmes de communication de la Société.

L'accès et l'utilisation de ces systèmes sont régis par la Politique Informatique de l'entreprise, Annexe « A ».

En outre, tous les documents, y compris les communications électroniques, sont la propriété de la Société et peuvent être consultés ou contrôlés par celle-ci à tout moment.

***** ** *****